

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du mercredi 12 juillet 2006 à 9 h 30

« *Evolution des différents régimes de retraite
du point de vue de l'équilibre financier et de l'équité* »

Document N°8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**LA VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET LA
REAFFILIATION DES TITULAIRES SANS DROITS A PENSION
AU REGIME GENERAL ET A L'IRCANTEC**

*Extrait du rapport de la Cour des comptes,
« Les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat », 2003*

II – La validation des services auxiliaires

A – Le dispositif existant

Prévu par l'article L. 5 du CPCMR¹⁶⁰, ce dispositif a été d'une utilisation très fréquente depuis 1945 en raison de l'incapacité -constante sur la période- de l'administration à maîtriser et à contenir le recrutement de ses agents non titulaires. La longue liste des plans de titularisation successifs qui marquent l'histoire de la fonction publique en témoigne de manière éloquentel⁶¹.

Cela se traduit concrètement par la permanence à un niveau élevé (près de 59 % pour l'ensemble des retraités, plus de 54 % pour le flux 2001) du pourcentage de retraités ayant pu faire valider des services auxiliaires et ce pour des durées significatives (1 582 jours soit 4 ans et 5 mois pour le flux 2001). Des différentiels non négligeables existent entre ces titulaires et ceux qui n'avaient pas de services auxiliaires à faire valider en terme d'âge de départ à la retraite (respectivement 57 ans et 10 mois pour les uns et 56 ans et 10 mois pour les autres), d'indice de liquidation (34 points nouveaux majorés de différence) et donc en termes de revenu final (près de 1 070 € annuels de différence) systématiquement au bénéfice des retraités n'ayant pas fait valider de services auxiliaires.

La connaissance précise du nombre de dossiers traités annuellement ou actuellement en instance est délicate à appréhender. Confiée dans la quasi totalité des cas aux échelons déconcentrés des départements ministériels, l'instruction de ces dossiers est très éclatée. Au ministère de l'éducation nationale, on peut estimer qu'environ 12 000 dossiers sont gérés annuellement dans les services rectoraux auxquels il faut ajouter une moyenne de 5 000 dossiers gérés directement par le

160) Cet article précise que « peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier de longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ».

161 Sur les 20 dernières années, successivement les plans issus de la loi Le Pors (1984), Perben (1996), Sapin (2001). Leur mise en œuvre en raison de l'extrême technicité de certaines dispositions et de la variation dans le temps des conditions d'éligibilité relatives notamment aux personnels concernés et aux conditions d'ancienneté requises a toujours été difficile et complexe.

service de pensions de La Baule¹⁶². Au ministère des finances les dossiers en instance sont actuellement de l'ordre de 7 000 au total.

Ces demandes de validation qui portent obligatoirement sur la totalité des dits services, continus ou discontinus, accomplis par les intéressés, impliquent le paiement de retenues rétroactives dont sont déduites les cotisations déjà versées au titre de leur régime de retraite antérieur. Le montant moyen des cotisations supplémentaires que versent les agents dont le dossier est géré par le service des pensions a dépassé les 3 700 € en 2001¹⁶³. Mais la dispersion de ces montants est très forte. Dans les cinq rectorats où la question a été posée, la moyenne des dix titres de reversement les plus importants émis en 2001 varie entre 15 000 et 20 000 € ; à l'inverse, des titres de reversement de quelques euros ont aussi été émis. Cette grande variété résulte de la forte dispersion observée au niveau de la durée des services auxiliaires validables. Sur les 32 000 agents partis en retraite en 2001 ayant obtenu des validations, près de 8 % ont fait valider des services supérieurs à quinze ans, et plus de 5 % des périodes égales ou inférieures à six mois. Parmi ces derniers, 152 agents ont fait valider des périodes égales ou inférieures à un mois et dont 20 correspondent à moins de 10 jours de service à valider¹⁶⁴. Il s'agit là de pratiques absurdes, tant la disproportion est grande entre la charge de travail générée par cette validation et son enjeu réel.

Par ailleurs, 2 à 3 % des agents ayant déposé un dossier de validation des services auxiliaires annulent en définitive la procédure. Les causes en sont très variées : montant élevé des cotisations, demande tardive¹⁶⁵, intéressés bénéficiant du minimum garanti (article L. 17), validation sans incidence sur le montant de la pension.

162) Il s'agit des dossiers dont la gestion n'a pas été déconcentrée (personnels de l'enseignement supérieur, agents détachés notamment) ou qui ne sont instruits qu'au moment du départ en retraite.

163) Dans les rectorats sondés, ce montant moyen est plus faible de l'ordre de 2 500 €.

164) Trois agents sur les vingt mentionnés ci-dessus ont fait valider respectivement 1, 2 et 3 jours de services auxiliaires.

165) En cas de demande tardive, les renoncations sont souvent motivées par le fait que les retenues sont prélevées sur la pension à raison de 20 % des arrérages dus alors que la retenue sur le traitement d'activité n'est que de 5 %.

B – Un dispositif complexe et très mal géré

1 – Une priorité de second rang

Les services des retraites qui ont pendant longtemps fait l'objet de peu d'attention de la part des responsables ministériels (cf. III^{ème} partie), ont tout naturellement privilégié la gestion des dossiers de liquidation des pensions pour faire en sorte que ceux-ci soient instruits en temps et en heure et qu'il n'y ait pas, pour les personnels concernés qui ont respecté les délais impartis, d'interruption de service entre salaire d'activité et pension de retraite. Cet objectif qui fait l'objet de toutes les attentions est actuellement atteint partout. Ce faisant, la recherche d'une allocation optimale des ressources dans ce domaine a donc logiquement toujours conduit à donner une priorité seconde aux autres tâches de ces services, en l'occurrence celles relatives à la validation des services auxiliaires et aux opérations de réaffiliation au régime général des titulaires sans droit à pension.

2 – Des circuits inutilement compliqués

Tout dossier de validation des services auxiliaires donne lieu à une double instruction (administrative et comptable) qui suit des circuits administratifs dont la lourdeur apparaît disproportionnée au regard des enjeux.

Ainsi par exemple à l'éducation nationale, l'instruction de ces dossiers exige les opérations suivantes :

- constitution des dossiers (demandes de validation avec production des arrêtés de titularisation et des divers certificats d'exercice correspondant aux différentes affectations des agents durant leurs périodes de non titulaire) ;
- prise en charge par les rectorats des validations de services et envoi à la CNAV et à l'Ircantec des demandes d'annulation de cotisations ;
- exploitation des réponses des caisses et émission des deux titres de perception (en sept exemplaires) à l'encontre de l'Ircantec (un titre pour les cotisations patronales, un titre pour les cotisations de l'agent) ;
- réception et exploitation des titres de perception et des relevés de cotisation vieillesse susceptibles d'annulation par la CNAV pour

envoi à l'intéressé de la décision de validation comportant le décompte des sommes retenues, annulées et restant à payer. L'agent concerné dispose d'un délai de trois mois pour accepter ou refuser ;

- en cas d'acceptation, transmission à la CNAV de la demande d'annulation des cotisations ;
- à la réception du relevé définitif des cotisations vieillesse établi par la CNAV, établissement du titre de perception à l'encontre du fonctionnaire (en sept exemplaires) ;
- précompte par la paierie des sommes dues puis, lorsque la dette est éteinte, émission d'un titre de recette qui est transmis à l'intéressé et au service central du ministère.

L'ensemble de ces opérations doit être effectué pour chaque dossier quelle que soit la durée des services à valider.

Il y a lieu cependant de préciser que la procédure décrite ci-dessus est une procédure simplifiée mise en place à partir de 1994 après une négociation entre l'éducation nationale, la sécurité sociale et l'Ircantec, entérinée tacitement par la direction générale de la comptabilité publique pour mettre fin aux retards hors normes constatés en ce domaine. La simplification a conduit à transférer à la sécurité sociale et à l'Ircantec le soin de procéder au décompte des cotisations à annuler.

Dans tous les autres départements ministériels, l'ancienne procédure est toujours en cours. Celle-ci conduit les services gestionnaires à calculer eux mêmes le montant des cotisations dues par la sécurité sociale et par l'Ircantec ce qui, dans la majorité des cas, aboutit à des discordances entre les états fournis par le service employeur, les décomptes de la caisse régionale d'assurance maladie compétente et ceux de l'Ircantec. Ces discordances qui ne portent généralement que sur des sommes minimales sont dues le plus souvent à de erreurs commises plusieurs années auparavant et dont l'origine ne peut être retrouvée. Le règlement de ces situations inextricables ne peut alors résulter que d'une négociation « amiable » entre les partenaires concernés, nécessairement chronophage.

3 – Des calendriers non tenus

Le caractère non prioritaire de ces travaux a été conforté par l'absence de contraintes pesant sur le calendrier de la validation des services auxiliaires.

Il est recommandé que ces demandes soient déposées sitôt la titularisation acquise, mais rien n'oblige à le faire. Actuellement, environ la moitié des demandes de validation est déposée dans l'année qui suit la titularisation, un quart en cours de carrière et un autre quart avant la radiation des cadres. Qui plus est, l'essentiel pour l'agent concerné est de déposer officiellement sa demande, ce qui permet aux opérations de régularisation financière d'être fondées sur l'indice détenu à la date du dépôt de la demande¹⁶⁶ qui est faible. Cette opération, lorsqu'elle est effectuée à l'intérieur d'un département ministériel, doit ensuite normalement être conclue dans les six à douze mois qui suivent par l'émission d'un titre de paiement précisant le montant à payer et suivi de l'acceptation par l'agent concerné. Dès qu'il y a pluralité de partenaires (autres départements ministériels, collectivités territoriales...), les délais de traitement sont substantiellement allongés. Dans nombre de cas par ailleurs, cette procédure traîne pendant des années et ne s'achève réellement qu'au moment de la préparation du dossier de liquidation, soit par négligence du service déconcentré des pensions concerné, soit par manœuvre délibérée de l'agent qui souhaite retarder le plus possible le moment de payer pour ne le faire qu'en monnaie fortement dévaluée.

L'implication très variable des services de pension dans ces procédures et la recherche ou non d'un règlement dans des délais normaux a des conséquences concrètes importantes. Ainsi, au ministère de l'éducation nationale, pour des agents ayant à faire valider une même durée de services auxiliaires le coût pour l'agent peut varier du simple au décuple¹⁶⁷ en fonction du laxisme ou de la rigueur manifestés par les services locaux concernés.

Au-delà du cas individuel, c'est l'Etat qui est le grand perdant dans cette affaire. Ainsi, au ministère de l'éducation nationale, la perte en trésorerie avait été évaluée en 1994 à 150 M€.

Des recommandations simples et pratiques avaient pourtant été faites à ce sujet dès 1987 à la suite d'un rapport sur le service des pensions du ministère de l'éducation nationale établi par l'inspection

166) L'article R. 7 du code des pensions précise en effet que « la validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. »

167) C'est le cas d'agents titularisés en 1975 et qui ont déposé leur dossier de validation des services auxiliaires au même moment en 1975. Celui qui règle les cotisations supplémentaires dues dès 1976 le fait sur la base d'un point fonction publique d'une valeur de 15 € environ alors que celui qui le fait en 2001 toujours sur la base de la valeur du point de 1976 gagne beaucoup à ce retard puisque la valeur du point fonction publique en 2001 est de 51,8 €.

générale des finances. Celle-ci proposait de faire calculer les cotisations directement par la sécurité sociale et l'Ircantec et de faire payer les cotisations de validation sur la base de la valeur du point d'indice fonction publique en vigueur au moment de la régularisation effective du dossier. Comme on l'a vu plus haut, alors que la première proposition a été suivie d'effet et a permis de redresser très significativement la situation dans ce département ministériel, la seconde, en dépit des relances faites par ce même département, est restée lettre morte.

4 – Des modalités de validation posant problème

Des divergences d'interprétation de certains points de la réglementation ont été constatés entre ministères gestionnaires, ce qui est à l'origine de différences de traitement dommageables à certains agents.

Ainsi la règle prévue par l'article D. 2 qui impose que la validation des services auxiliaires soit faite en une seule fois et porte sur la totalité de ces services a été appliquée strictement à l'éducation nationale mais de manière plus souple ailleurs. Des pratiques diverses existent aussi en matière de validation des périodes de temps partiel.

L'obligation de valider la totalité des services, qui peut conduire à des validations inutiles, fait l'objet d'appréciations divergentes. Pour les uns, dans une approche de type « assurantielle » et individuelle, cette pratique qui peut conduire à des validations inutiles¹⁶⁸ doit être réformée. Pour d'autres, partisans d'une approche plus collective et solidaire, une telle obligation est consubstantielle au principe même de la retraite par répartition. La conséquence du consensus politique et social qui prévaut sur cette question devrait conduire au maintien de cette obligation.

L'élément le plus important de la procédure de validation est de connaître avec précision le quantum de services effectivement validé car il engage les finances publiques. La complexité de ces opérations peut conduire à des erreurs, mais en application d'une jurisprudence constante¹⁶⁹ et ancienne, la décision de validation des services de non titulaire est une décision individuelle créatrice de droits et donc non susceptible d'être modifiée même en cas d'erreur avérée. La connaissance de ces erreurs en faveur ou au détriment de certains agents

168) Cette étude faite en 1999 montrait que s'agissant du nombre total de retraités civils ayant droit (946 478), 556 353 avaient fait valider leurs services auxiliaires ; pour 44 273 (8 %) cette validation était totalement inutile, pour 112 127 (20 %), elle ne l'était que partiellement. Pour les agents partis en retraite en 2001, les pourcentages étaient très proches (8,5 et 18 %).

169) En dernier lieu CE Banège 14 janvier 1998, CE Pons 14 mai 1986.

est malaisée à établir. L'amélioration générale des procédures dans l'ensemble des départements ministériels a certainement conduit à une meilleure efficacité de ces opérations et donc, selon toute vraisemblance, à une diminution de ces cas, mais seules des vérifications a posteriori sur échantillons seraient à même d'appréhender de manière exacte ce phénomène.

C – Un dispositif donnant lieu à des flux financiers mal identifiés et partiels

La mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5 est à l'origine de transferts financiers annuels réguliers entre l'Etat et les organismes de retraite concernés d'une rare complexité et sur la rationalité et l'intérêt desquels la Cour ne peut être que très critique.

Longtemps mal connus, ces flux financiers ne sont consolidés par la direction du budget que depuis 1999 (29 M€ en exécution 1999, 26 M€ en exécution 2000, 40 M€ en exécution 2001, 27 M€ en loi de finances initiale 2002, 32 M€ au projet de loi de finances 2002).

Pour certains, le principe même de ces transferts financiers s'appliquant à des régimes de répartition peut être critiqué d'un simple point de vue conceptuel : en effet le principe de répartition signifie que les pensions sont financées par les cotisations versées par les actifs au cours de la même année. Tout reversement de cotisation ultérieurement est donc injustifié.

Par ailleurs, ils donnent lieu à des opérations nombreuses et lourdes à gérer. Cela résulte notamment du long délai mis par l'Ircantec pour reverser les cotisations au régime fonctionnaire (quatre à cinq ans en moyenne). Ces délais proviennent eux-mêmes de la complexité des opérations administratives liées à ces cotisations qui mobilisent successivement et alternativement l'agent, son employeur, l'Ircantec (ou le régime général) et le comptable public. Côté Ircantec, pas moins de quinze opérations sont nécessaires en l'absence de tout incident ou de toute rectification. Dans le cas contraire il peut ne pas y avoir de limites quant au nombre d'opérations ou de contacts nécessaires.

Depuis 1999, à la demande des commissaires aux comptes de l'Ircantec, la charge à payer est calculée¹⁷⁰ à partir du nombre de titularisations constatées chaque année et non plus à partir du montant de cotisations transférées au cours du dernier exercice.

L'absence de maîtrise de ces transferts financiers, auxquels il faut ajouter ceux qui sont effectués en sens inverse toujours entre les mêmes partenaires (Etat et organismes de retraite) pour régler la situation des titulaires sans droits (voir chapitre suivant), et leur extrême lourdeur en gestion avaient conduit les départements ministériels à s'interroger sur la pertinence du maintien de tels dispositifs. Cette réflexion avait conduit en 1988 le ministère des affaires sociales à proposer au ministère des finances de supprimer les transferts de cotisations vers les régimes de titulaires¹⁷¹, proposition finalement rejetée pour des raisons tenant à la difficulté de maintenir le principe des validations tout en supprimant les transferts financiers qui s'y attachent.



Les modalités de mise en œuvre de la validation des services auxiliaires se caractérisent par une extraordinaire lourdeur en gestion pour les administrations et organismes de retraite et, pour les agents, par une application disparate voire injuste des règles.

Ce constat et la prise en compte des charges de gestion qui vont peser dans les années qui viennent sur les services des pensions du fait de l'arrivée à l'âge de la retraite de générations nombreuses de fonctionnaires appellent, selon la Cour, un réexamen complet du dispositif. Ce réexamen ne doit pas chercher à optimiser la gestion d'un dispositif intrinsèquement lourd et complexe que les administrations n'ont jamais réussi à maîtriser de façon satisfaisante. Il doit porter sur le bien-fondé même de ces validations qui viennent rétroactivement annuler

170) Dans les faits, la méthode est la suivante : on détermine d'abord le nombre annuel de titularisations prononcées, la part estimée des cotisations transférables (55 % en moyenne) en fonction des choix des agents de procéder ou non à la validation de leurs services et un coût moyen par dossier transféré ; on soustrait ensuite du produit de ces trois facteurs le montant cumulé des cotisations effectivement transférées au titre de l'exercice en cours. Sur ces bases, la charge à payer à inscrire au passif du bilan de 1996 a été estimée à environ 244 M€.

171) Dans la correspondance du 26 août 1988 officialisant cette proposition, le ministère des affaires sociales qualifiait ces transferts « enrichissement sans cause de l'Etat et de la CNRACL » et l'assortissait, par ailleurs, tout à fait logiquement de la suppression des cotisations rétroactives à la charge de l'Etat et des autres régimes spéciaux pour le rétablissement au régime général et à l'Ircantec des titulaires partis sans droit à pension.

les droits reconnus au régime général et à l'Ircantec pour, en contrepartie, en ouvrir de nouveaux au régime des pensions civiles.

Dès lors que des droits à retraite sont reconnus pour les périodes en cause dans les régimes obligatoires, que, loin d'être une exception, la situation de pluripensionné devient de plus en plus courante et que, dans son principe même, la titularisation ne vise pas à reconstituer rétroactivement la carrière active de son bénéficiaire alors que c'est paradoxalement ce qui est réalisé en matière de pension à travers les dispositifs de validation, la Cour estime que c'est le principe même de validation des services auxiliaires qui est en cause.

L'obligation de régler tout dossier de validation dans l'année qui suit la titularisation et la suppression de toute validation inférieure à six mois constituent la réforme a minima qui pourrait être mise en oeuvre¹⁷².

III – La réaffiliation des titulaires sans droits à pension au régime général et à l'Ircantec

L'article L. 5 du code des pensions prévoit que tout fonctionnaire « qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension » et qui ne réunit donc pas le minimum de quinze ans de services nécessaires¹⁷³ pour prétendre à une pension de l'Etat, doit être affilié rétroactivement au régime d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire (obligatoire depuis 1990) de l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'état et des collectivités territoriales) pour les périodes ayant donné lieu à cotisations.

Les effectifs concernés¹⁷⁴ sont en moyenne de 2 700 par an sur les dix dernières années, pour la seule éducation nationale, pour un montant moyen de cotisations appelées avoisinant les 2 000 €.

172) Cette réforme sera utilement accompagnée, pour les dossiers en instance, par l'obligation de faire payer les cotisations de validation sur la base de la valeur du point fonction publique en vigueur lors du règlement définitif du dossier.

173) Cette clause de « fidélité » est précisée en « creux » par l'article L. 4 du code des pensions qui indique que « le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après quinze ans accomplis de services civils et militaires ».

174) Ce phénomène est beaucoup plus fréquent dans les deux autres fonctions publiques : en moyenne 9 000 cas par an.

Cette procédure est par ailleurs souvent ignorée volontairement ou involontairement par les agents qui ont obtenu des périodes de disponibilité régulières et qui, lorsqu'ils ont épuisé leurs droits oublient ou ne veulent pas rompre tout lien avec le service. Lorsqu'ils sont contraints de régulariser leur situation souvent au moment du départ en retraite ou à la suite de relances de leur service de gestion¹⁷⁵, les agents « découvrent » dans la plupart des cas cette procédure ainsi que ses contraintes. Des contentieux tous voués à l'échec mais lourds aussi en incompréhension sont souvent initiés lorsqu'il manque aux intéressés, pour atteindre les quinze ans de service indispensable, quelques mois voire quelques jours d'activité supplémentaire.

Contrairement à la validation des services auxiliaires, le calendrier de ce dispositif est enfermé par le décret n° 90-1050 du 22 novembre 1990 dans un délai strict d'un an mais qui, en raison des causes déjà mentionnées plus haut, n'est pas respecté. De fait, les délais dans lesquels les agents concernés sont radiés des cadres sont tout à fait anormaux. A titre d'exemple, les dossiers parvenus entre décembre 1999 et novembre 2001 à l'éducation nationale, au nombre de 3 418, concernaient pour 25 % d'entre eux des agents dont la dernière année d'activité se situait entre 1997 et 2001, pour une proportion équivalente des agents qui avaient cessé de travailler entre 1980 et 1996 et pour 50 % des agents qui étaient dans la même situation entre 1954 et 1979. De tels délais conduisent à léser cette fois non pas le Trésor public mais la sécurité sociale. En 1998, sur un échantillon aléatoire composé des 100 derniers dossiers parvenus au service des pensions du ministère de l'éducation nationale, 68 % d'entre eux accusaient un retard moyen de 20 ans, ce qui a occasionné un manque à gagner supérieur à 4 M€ pour l'année considérée.

Les transferts financiers entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale induits par l'article L. 65 appellent les mêmes critiques que celles faites aux transferts financiers liés à la validation des services auxiliaires.

Là aussi, les flux financiers observés peuvent varier fortement d'une année sur l'autre (10 M€ en exécution en 1998, 1999 et 2000, mais 21 M€ en exécution 2001 et 15 M€ inscrits en LFI 2001 et au PLF 2002).

Pour ces personnels, contrairement à ce qui a été observé pour la validation des services auxiliaires, curieusement aucun produit à recevoir au titre des cotisations rétroactives n'est inscrit dans les comptes de

175) Ces services qui sont souvent pressés de différer ou de repousser la mise en œuvre effective de cette procédure manifestent un zèle inégal pour la mettre en œuvre. La circulaire édictée à cet effet par le ministère de l'éducation nationale en décembre 1998 pour accélérer la procédure d'affiliation rétroactive à la sécurité sociale n'a guère changé les pratiques pré-existantes.

l'Ircantec alors même qu'en théorie les modalités de leur calcul sont plus cadrées que celle des néo-titulaires (reconstitution obligatoire de la carrière dans un délai d'un an). Il est vrai que, là aussi, les retards importants observés tant de la part des employeurs (Etat et régimes spéciaux) que des agents ont détruit le bel ordonnancement réglementaire arrêté en 1990 qui est, de fait, inapplicable en l'état.



L'évolution depuis 1945 des règles applicables aux principaux régimes de retraite a conduit à diminuer significativement, voire à supprimer, les clauses de « fidélité », c'est-à-dire les dispositions subordonnant l'ouverture des droits à pension dans un régime à une durée souvent longue de cotisation dans le régime. S'agissant des fonctionnaires, l'exigence a été ramenée à quinze ans. Dans le régime général, depuis la réforme de 1973, une pension est acquise à partir d'un trimestre de cotisation.

La Cour estime, au vu des constats réalisés, que la poursuite de cette évolution dans le régime des fonctionnaires doit être envisagée. Afin de mesurer précisément les impacts de tous ordres de cette proposition, celle-ci devrait faire l'objet d'un examen prioritaire.

La mise en œuvre de cette proposition, conjointement à celle préconisée pour la validation des services auxiliaires, participerait puissamment à l'objectif de modernisation du système de retraite de la fonction publique.

IV – L'indemnité servie à certains pensionnés résidant outre-mer

A – Une indemnité avantageuse au contrôle quasi impossible

Les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (pour les pensions civiles et militaires) et n° 54-1293 du 24 décembre 1954 (pour les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre) ont instauré une indemnité temporaire au profit des pensionnés titulaires d'une pension de l'Etat¹⁷⁶ et justifiant d'une résidence effective outre-mer.

¹⁷⁶ Il s'agit des pensions de retraite, civiles ou militaires, ainsi que des pensions de guerre.